

supplions seulement de faire lire à vôtre Conseil les articles 91. 92. & 97. de l'Ordonnance de Blois, & les Lettres Patentes du 11. Janvier 1657. données dans la pleine Majorité du feu Roi; ainsi sans insister davantage sur un objet sur lequel nous pourrions nous taire, si nous n'y prenions d'intérêt que pour nous mêmes, malgré les exemples que nous avons de la conduite de nos peres, bien plus ferme que la nôtre, dans les tems les plus tranquiles, pour tous nouveaux établissemens capables de troubler l'ordre public, & malgré les occasions qu'on nous donne tous les jours de nous les renouveler, nous nous contenterons de dire aux pieds de V. M. pour son service que nos consciences ne nous permettent pas de regarder comme vos volontez des avis si dangereux & si nuisibles à vos peuples, un Edit dont on n'a pas voulu vous donner la connoissance que vous en devriez avoir. Vôtre Conseil qui se charge de toute l'exécution de cet Edit, avisera, sans doute, aux remedes convenables à tant de maux, mais nous supplions V. M. de trouver bon que le Parlement qui ne parle qu'en vôtre nom, continuë à vous faire tenir le langage des Rois vos prédecesseurs, & de leurs Ordonnances. Après ce que V. Maj. a eu la bonté de nous permettre de lui représenter très respectueusement, il ne nous reste qu'à la supplier très-humblement d'être persuadée que son Parlement n'agit en cette rencontre. & n'agira jamais par aucun motif de vanité, qu'il donnera toujours l'exemple de l'obéissance la plus soumise à vos ordres.

L'autorité qu'il exerce, SIRE, est la vôtre, ses jugemens sont instalés du nom auguste de
V.